

**ARRETE N° 66/2022****Portant fixation des emplacements réservés à l'affichage électoral
pour les élections présidentielles du 10 et 24 avril 2022
et les élections législatives du 12 et 19 juin 2022**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.51 et R.28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°1601/SG/DCL du 17 août 2021, instituant les bureaux de vote pour toutes les élections devant avoir lieu entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de désigner les emplacements réservés à l'affichage électoral,

ARRETE :

Article 1er . Les emplacements réservés à l'affichage électoral pendant la durée de la période électorale des élections présidentielles du 10 et 24 avril 2022 et des élections législatives du 12 et 19 juin 2022 sont fixés ainsi qu'il suit sur la commune de Petite-Île :

- Façade jouxant le centre de Protection Maternelle et Infantile, rue du Général de Gaulle
- Rue Mahé de Labourdonnais – Impasse des Tilleuls
- Rue Joseph Suacot – Parking Z'oiseaux verts
- Jonction de la rue Joseph Lacarre et de la rue Adrien Payet
- Rue du Gymnase
- Chemin Neuf -Rond-point de Grande Anse
- Manapany-les-Bas : Jonction de la rue Maxime Payet et de la rue Jules Vienne
- Ravine du Pont : Jonction de la rue de l'Anse et de la rue Paul Demange
- Anse-les-hauts : Jonction de la rue de l'Anse et le chemin Julien Grosset
- Piton des Goyaves : Jonction de la rue de la Mairie et de la rue des Platanes
- Charrié : Jonction de la rue Paul Demange et de la rue des Platanes
- Manapany-les-hauts : Rue de l'Ancienne Usine – Ecole le Vétiver
-

Article 2. Les panneaux seront numérotés et attribués aux candidats par voie de tirage au sort pour chacune des deux élections.

Pour les élections présidentielles, l'ordre sera celui de la liste établie pour chaque tour du scrutin par le Conseil constitutionnel et transmise par le préfet.

Pour les élections législatives, l'ordre sera celui de la liste établie pour chaque tour du scrutin, transmise par le préfet.

Sur chaque emplacement, chacun des candidats ne disposera que d'un seul panneau, en portion égale.

Article 3. Tout affichage relatif à ces élections est interdit en dehors des emplacements désignés à l'article premier ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants, poursuivis conformément aux lois en vigueur.

ART. 6. - Le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Services Techniques Communaux, Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Petite-Ile, le 17 février 2022

Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le : 17/02/2022

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

N°/2022